

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Ste-Sophie au réseau de Gazoduc TQM par Énergie
 Numéro de dossier : 3211-10-027

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la prospective climatique et de l'adaptation	Mireille Sager	2023-07-27	4
2.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	Christine Gélinas	2023-08-02	4
3.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise des Laurentides	Stéphane Tomat	2023-08-01	5
4.	Environnement Canada	Direction des activités de protection de l'environnement	Caroline Mayrand	2023-08-03	2

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM	
Initiateur de projet	Énergir, s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-10-027	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/12/13	
Présentation du projet : Le projet consiste à construire une nouvelle conduite de gaz naturel renouvelable (GNR), sur une distance d'environ 10 km, afin de raccorder le complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation qui sera construit par Waste Management (WM) sur le site du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, au réseau existant de Gazoduc Trans Québec et Maritimes inc. (Gazoduc TQM). Une conduite d'acier d'un diamètre de 168,3 mm sera enfouie à une profondeur minimale de 1,6 m en zone cultivée et de 1,2 m en zone boisée. L'initiateur prévoit faire l'acquisition d'une servitude permanente de 23 m de largeur. Des infrastructures hors sol à chaque extrémité de la conduite sont également prévues, soit, au point de départ sur la propriété de WM, un poste d'injection, une gare de raclage incluant une vanne de sectionnement et une vanne de purge, et au point d'arrivée, une autre gare de raclage avec une vanne souterraine, au point de raccordement sur le réseau de Gazoduc TQM. L'initiateur prévoit aussi l'acquisition et l'aménagement d'un chemin d'accès permanent de 8 m menant aux infrastructures prévues au raccordement, entre la route 117 et les infrastructures hors sol afin de permettre leur entretien en cours d'exploitation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la prospective climatique et de l'adaptation	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	SCW :	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Prise en compte des changements climatiques</p> <p>4.8 – Adaptation aux changements climatiques</p> <p>Le projet est jugé non acceptable au regard de l'adaptation aux changements climatiques.</p> <p>L'initiateur a présenté des projections climatiques pour la région d'implantation provenant d'au moins deux scénarios d'émission de gaz à effet de serre, soit le RCP 4.5 et 8.5 (RCP pour <i>Representative Concentration Pathways</i>).</p> <p>Compte tenu de la nature du projet, le promoteur doit également présenter le régime hydrique futur des cours d'eau de la zone d'étude. La DPCA suggère de consulter <i>l'Atlas hydroclimatique du Québec méridional</i>. Notamment, le débit journalier maximal annuel de récurrence de 100 ans devrait augmenter 3 à 9% pour la rivière l'Assomption et la rivière du Nord, rivières à proximité du site d'implantation.</p> <p>Le promoteur indique que les impacts des changements climatiques pour le projet seraient indirects comme le projet consiste principalement d'une conduite enfouie de 1,2 à 1,6 m sous le sol. Les changements climatiques pourraient toutefois causer des changements principalement</p>

dans les cours d'eau et entraîner un effet indirect sur la conduite. Des mesures sont en place pour atténuer ces risques et assurer l'intégrité de la conduite. Par exemple, la conduite sera recouverte d'un minimum de 1,5 m à la croisée des cours d'eau pour la protéger de l'érosion.

Cependant, avec les changements climatiques, les risques d'inondations et d'érosion dans les cours d'eau pourraient augmenter.

La DPCA demande au promoteur de décrire et d'évaluer les impacts et les risques pour la durée de vie du projet de l'augmentation potentielle d'inondations et d'érosion dans les cours d'eau.

La mise en place de mesures d'adaptation pourrait être nécessaire pour assurer la résilience du projet. D'ailleurs, le promoteur indique que « la conception détaillée tiendra compte de la possibilité d'inondations, par exemple en assurant une élévation et un drainage adéquat du site ».

Le promoteur doit expliquer ce qu'il entend par une élévation et un drainage adéquat? Comment ces éléments prendront-ils en compte les changements attendus dans le futur et pour la durée de vie du projet?

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Camille Robitaille-Bérubé	Conseillère en changements climatiques		2023/01/25
Julie Veillette	Coordonnatrice des avis d'expert		2023/01/25
Catherine Gauthier	Directrice		2023/01/26

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact est recevable</p>
--	---------------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : 	<p>Prise en compte des changements climatiques</p> <p>Addenda 1 QC-30</p> <p>Le promoteur présente le régime futur des cours d'eau à proximité de la zone d'étude pour laquelle des données sont disponibles dans l'Atlas hydroclimatique du Québec méridional. L'augmentation du débit journalier maximal annuel pour quatre cours d'eau, situés de 4 à 30 km du site d'implantation, variera de 3 à 9 % avec le RCP 8.5 (le scénario d'émission de gaz à effet de serre le plus pessimiste). Aucune donnée en climat futur n'est disponible pour les cours d'eau qui traverseront le site d'implantation. À noter que la plupart de ces cours d'eau sont intermittents. Puisqu'il s'agit des meilleures données disponibles pour estimer la situation qui pourrait prévaloir dans la zone d'étude, cette réponse est jugée satisfaisante par la DPCA.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : 	<p>Prise en compte des changements climatiques</p> <p>Addenda 1 QC-31</p> <p>Le promoteur présente les mesures qui seront mises en place pour réduire les risques liés à l'érosion dans les cours d'eau. Il mentionne que les inondations n'auront aucun impact sur la conduite enfouie,</p>

puisqu'elle demeurera fonctionnelle et sécuritaire, même si elle est submergée. Des activités de surveillance seront réalisées durant toute la durée de vie du projet, afin d'intégrer des mesures correctives au besoin. Cette réponse est donc jugée satisfaisante par la DPCA.

- Thématiques abordées : Prise en compte des changements climatiques
- Référence à l'addenda : Addenda 1 QC-32
- Texte du commentaire : Le promoteur indique qu'il est important que les infrastructures demeurent accessibles et hors de l'eau. La DPCA ne juge pas que l'initiateur a répondu de manière satisfaisante à la question QC-32. Le promoteur doit décrire quelles seraient les conséquences si la gare de raclage d'arrivée et le poste de vanne de sectionnement situés au point de raccordement avec le réseau de Gazoduc étaient submergés. Est-ce qu'il y aurait des risques pour l'environnement, à la santé ou pour le bon fonctionnement du gazoduc?

De plus, comment l'élévation de 400 mm et les autres critères d'Énergir, qu'il suggère pour éviter que la gare de raclage d'arrivée et le poste de vanne de sectionnement soient inondés, prennent en compte les changements climatiques anticipés pour la durée de vie du projet?

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Camille Robitaille-Bérubé	Conseillère en changements climatiques		2023/05/29
Julie Veillette	Coordonnatrice des avis d'expert		2023/05/29
Catherine Gauthier	Directrice		2023/05/29

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact est recevable</p>
--	---------------------------------------

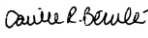


Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Prise en compte des changements climatiques
 - Référence à l'addenda : Addenda 2 QC2-3
 - Texte du commentaire : Les réponses du promoteur sont jugées satisfaisantes par la Direction de l'adaptation aux changements climatiques (anciennement la DPCA). Le promoteur indique que les impacts sur la gare de raclage et le poste de vanne de sectionnement en cas de submersion seraient négligeables.
- De plus, il indique que l'élévation du site de 400 mm se base sur la nature de projets similaires et qu'elle sera réévaluée lors de l'ingénierie détaillée en se basant sur une étude des zones inondables 20-100 ans. À titre informatif, les zones inondables de 20-100 ans doivent désormais prendre en compte le climat futur. Aussi, même si la route 117 n'a jamais été inondée jusqu'à présent, il n'est pas impossible qu'elle le soit dans le futur dans un contexte de changements climatiques.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Camille Robitaille-Bérubé	Conseillère en changements climatiques		2023/07/26
Julie Veillette	Coordonnatrice des avis d'experts		2023/07/26
Mireille Sager	Directrice par intérim		2023/07/27

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

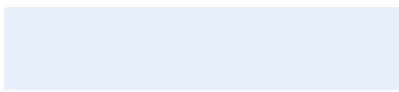
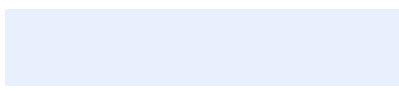
3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures
Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM	
Initiateur de projet	Énergir, s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-10-027	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/12/13	
Présentation du projet : Le projet consiste à construire une nouvelle conduite de gaz naturel renouvelable (GNR), sur une distance d'environ 10 km, afin de raccorder le complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation qui sera construit par Waste Management (WM) sur le site du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, au réseau existant de Gazoduc Trans Québec et Maritimes inc. (Gazoduc TQM). Une conduite d'acier d'un diamètre de 168,3 mm sera enfouie à une profondeur minimale de 1,6 m en zone cultivée et de 1,2 m en zone boisée. L'initiateur prévoit faire l'acquisition d'une servitude permanente de 23 m de largeur. Des infrastructures hors sol à chaque extrémité de la conduite sont également prévues, soit, au point de départ sur la propriété de WM, un poste d'injection, une gare de raclage incluant une vanne de sectionnement et une vanne de purge, et au point d'arrivée, une autre gare de raclage avec une vanne souterraine, au point de raccordement sur le réseau de Gazoduc TQM. L'initiateur prévoit aussi l'acquisition et l'aménagement d'un chemin d'accès permanent de 8 m menant aux infrastructures prévues au raccordement, entre la route 117 et les infrastructures hors sol afin de permettre leur entretien en cours d'exploitation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	BDEI 688 / 3211-10-027	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact



Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : 	<p>Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être</p> <p>L'étude d'impact mentionne ces éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le CDPNQ indique une seule mention d'espèce floristique menacée répertoriée dans la ZE, soit l'orme liège (<i>Ulmus thomasi</i>), 8 d'espèces floristiques vulnérables (2 pour l'ail des bois (<i>Allium tricoccum</i>), 3 pour l'érable noir (<i>Acer nigrum</i>), 3 pour la goodyérie pubescente (<i>Goodyera pubescens</i>)) et une mention d'espèce floristique susceptible d'être désignée, soit la woodwardie de Virginie (<i>Anchistea virginica</i>). Les inventaires effectués n'ont pas été réalisés au printemps puisqu'aucune autorisation d'accès n'était disponible; ils n'ont donc pas permis l'observation d'EFIC à floraison printanière sur l'entièreté du SEP. Mais les inventaires effectués en été ont permis d'évaluer le potentiel de certains habitats pour ces EIC printanières. Ainsi, les espèces suivantes sont fortement (ail des bois- vulnérable) et moyennement (goodyérie pubescente- vulnérable, carex folliculé-susceptible, carex joli -susceptible, panic de Philadelphie-susceptible, potamot de Vasey-susceptible) susceptibles d'être retrouvées dans le SEP. Un effort a été déployé pour éviter les habitats forestiers potentiels lors de la délimitation du CIP.

- En délimitant le CIP, la plupart des EFIC ont été évitées; seules une zone de noyer cendré (au peuplement P07) et une zone d'érable noir (au peuplement forestier P-03) sont répertoriées dans les limites du CIP, contre plus d'une quinzaine dans le SEP.
- Une seule zone présentant des noyers cendrés (espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec et en voie de disparition au Canada) et une autre comportant de l'érable noir (espèce désignée vulnérable selon la LEMV), ainsi qu'une occurrence de matteucie-fougère-à-l'autruche (espèce désignée vulnérable à la récolte au Québec) sont comprises dans les limites du ZCP, plus particulièrement de l'emprise permanente (carte 7.1 – annexe 7B), représentant environ 0,07 ha. Toutefois, **aucune coupe d'érable noir n'est prévue dans le ZCP (particulièrement dans le P-03). Par conséquent, aucun abattage de cette espèce n'est attendu.**
- Le CIP ne comprend pas les chemins d'accès temporaires au chantier qui rejoindraient les voies d'accès existantes au chantier. Toutefois, l'initiateur favorisera l'utilisation de chemins existants, comme des chemins de ferme qui prennent leur origine au niveau du rang Sainte-Marguerite ou la côte Saint-Pierre. De plus, le CIP n'inclut pas les sites d'entreposage des matériaux et les bureaux de chantier. Les besoins spécifiques seront évalués/précisés lors de la phase de l'ingénierie détaillée. Les limites du CIP sont présentées sur la carte 6-2 (annexe 6-B).

Considération de l'enjeu et inventaires

- Une liste préliminaire d'espèces floristiques d'intérêt pour la conservation (EFIC) susceptibles d'être présentes dans le SEP a été dressée.
 - Une **recherche systématique** des EFIC a été effectuée par battue à l'intérieur des habitats potentiels préalablement identifiés comme les milieux humides, les peuplements forestiers matures ou les érablières.
 - Un total de six zones (FL-01 à FL-06) représentant des habitats plus favorables à la croissance d'EFIC a été préalablement identifié dans le SEP (carte 1, annexe A). L'objectif était de parcourir tous ces habitats en période printanière et estivale.
 - L'inventaire des EFIC à floraison printanière a été réalisé les 12 et 18 mai 2022, uniquement sur les propriétés de WM et de la Carrière Uni-Jac pour lesquelles les autorisations d'accès ont été obtenues.
 - L'inventaire des EFIC à floraison estivale a eu lieu au mois d'août 2022 sur l'ensemble du SEP.
 - Deux espèces floristiques d'intérêt pour la conservation, l'érable noir et le noyer cendré, sont bien implantées le long du SEP, notamment dans les zones boisées et les peuplements forestiers.
- Texte du commentaire :
 - L'identification des habitats potentiels des espèces menacées ou vulnérables et la réalisation d'inventaires par un balayage systématique de ces habitats sont des approches privilégiées pour les inventaires d'espèces rares. Ces étapes ont été réalisées par l'initiateur du projet.
 - Toutefois, l'évaluation du potentiel indique que des espèces désignées peuvent être présentes dans la CIP, mais que les inventaires n'ont pu être réalisés en période optimale à leur identification (printemps) en raison de limitation de droits d'accès. L'initiateur précise toutefois qu'un effort a été déployé pour éviter les habitats forestiers potentiels lors de la délimitation du CIP.
 - **La DPEMN demande une confirmation que tous les habitats potentiels qui n'ont pas fait l'objet d'inventaires complets pour les espèces recherchées ont été évités. Si tel n'est pas le cas :**
 - **Il est recommandé pour la recevabilité de l'étude d'impact, de mettre à jour les inventaires printaniers dans les habitats potentiels pour s'assurer d'éviter tout impact dans le cadre du projet.**
 - L'initiateur mentionne la présence d'érable noir, une espèce désignée vulnérable, à proximité des zones des travaux. Ce dernier précise toutefois que « **aucune coupe d'érable noir n'est prévue dans le ZCP (particulièrement dans le P-03). Par conséquent, aucun abattage de cette espèce n'est attendu.** »
 - De plus, l'initiateur du projet indique que le CIP ne comprend pas les chemins d'accès temporaires au chantier qui rejoindraient les voies d'accès existantes au chantier. De plus, le CIP n'inclut pas les sites d'entreposage des matériaux et les bureaux de chantier. Les besoins spécifiques seront évalués/précisés lors de la phase de l'ingénierie détaillée.
 - **La DPEMN souhaite rappeler que la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV) interdit notamment la mutilation et la destruction de tout spécimen d'une espèce désignée. Considérant le fort potentiel de présence de ces espèces dans la zone des travaux, nous vous rappelons qu'en cas de découverte ultérieure d'un spécimen d'une espèce menacée ou vulnérable (par exemple lors des inventaires demandés dans le cadre des démarches d'obtention d'une autorisation ministérielle pour le déboisement) dans la zone des travaux projetés, le projet devra être adapté pour éviter les impacts. Ces adaptations sont également applicables pour les zones de travaux temporaires qui pourraient porter atteinte à une espèce désignée.**
 - Finalement, la DPEMN recommande aux initiateurs de transmettre toutes les données recueillies concernant les espèces menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être au

Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) pour en assurer une meilleure conservation.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Michèle Dupont-Hébert	Chargée de projet à la protection des espèces floristiques		2023/01/18
GÉLINAS, Christine	Directrice de la protection des espèces et des milieux naturels		2023/01/19
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	L'étude d'impact est recevable
--	--------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

La DPEMN a pris connaissance de la réponse de l'initiateur concernant la QC2-1 (*Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées*)

La DPEMN demandait à l'initiateur de réaliser des inventaires printaniers dans l'ensemble des habitats potentiels d'espèces printanières (ail des bois) susceptibles d'être impactées par le projet.

En réponse à cette demande, l'initiateur mentionne que les inventaires ont été réalisés le 3 mai 2023 couvrant tous les milieux naturels situés dans le corridor d'implantation du projet. (à l'exception de trois lots agricoles).

Les espèces ont été recherchées par battue dans les habitats potentiels. Certaines stations d'inventaire ont été réalisées pour confirmer la caractéristique des milieux inventoriés.

En complément, une visite a été réalisée le 6 juin 2023 dans tous les milieux forestiers dans la zone de construction du projet. L'inventaire a confirmé qu'il n'y a aucun érable noir ou noyer cendré affecté par les travaux.

Trois occurrences d'ail des bois ont été répertoriées et montrent des signes d'une forte pression de cueillette. Deux occurrences seront évitées. Des impacts persistent pour une seule occurrence qui comporterait 3 spécimens. Ceux-ci seront relocalisés conformément aux conditions énoncées au Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats.



Énergir s'engage à soumettre au MELCCFP un plan de transplantation.

Nous rappelons **qu'aucune autorisation n'est requise** pour procéder à la transplantation si l'activité est réalisée conformément au Règlement. Vous pouvez nous faire parvenir le plan de transplantation pour commentaires avant le début de l'activité à michele.dupont-hebert@environnement.gouv.qc.ca et/ou via le chargé de projet associé à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Des précisions sont également à venir sur le site web du Ministère concernant cette modification réglementaire.

Finalement, l'initiateur s'engage également à transmettre ses observations d'espèces menacées, vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées au Centre de données sur le

patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). [Données sur les espèces en situation précaire | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)
 En regard des informations fournies par le demandeur, la DPEMN juge l'étude d'impact recevable.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Michèle Dupont-Hébert	Chargée de projet à la protection des espèces floristiques menacées ou vulnérables		2023/07/31
Christine Gélinas	Directrice de la protection des espèces et des milieux naturels		2023/08/02
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures
 Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM	
Initiateur de projet	Énergir, s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-10-027	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/12/13	
Présentation du projet : Le projet consiste à construire une nouvelle conduite de gaz naturel renouvelable (GNR), sur une distance d'environ 10 km, afin de raccorder le complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation qui sera construit par Waste Management (WM) sur le site du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, au réseau existant de Gazoduc Trans Québec et Maritimes inc. (Gazoduc TQM). Une conduite d'acier d'un diamètre de 168,3 mm sera enfouie à une profondeur minimale de 1,6 m en zone cultivée et de 1,2 m en zone boisée. L'initiateur prévoit faire l'acquisition d'une servitude permanente de 23 m de largeur. Des infrastructures hors sol à chaque extrémité de la conduite sont également prévues, soit, au point de départ sur la propriété de WM, un poste d'injection, une gare de raclage incluant une vanne de sectionnement et une vanne de purge, et au point d'arrivée, une autre gare de raclage avec une vanne souterraine, au point de raccordement sur le réseau de Gazoduc TQM. L'initiateur prévoit aussi l'acquisition et l'aménagement d'un chemin d'accès permanent de 8 m menant aux infrastructures prévues au raccordement, entre la route 117 et les infrastructures hors sol afin de permettre leur entretien en cours d'exploitation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	15 - Laurentides	
Numéro de référence	7610-15-01-04492-10	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Déboisement de l'emprise permanente</p> <p>4.3.1 et figures annexes 7-B</p> <p>Selon la section 4.3.1 de l'étude d'impact, une emprise permanente de 23 mètres de large est requise pour exploiter le réseau. Durant la phase d'exploitation, cette emprise devra demeurer dégagée, ce qui impliquera la coupe d'arbres et des activités sporadiques de contrôle de la végétation arborescente. En référence aux plans de l'annexe 7-B, le gazoduc sera installé sur la propriété de WM Québec, le long de la 1^{ère} Rue ainsi que de la Montée Lafrance.</p> <p>Selon l'article 46 du <i>Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles</i> (REIMR), les opérations d'enfouissement de matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique (LET) ne doivent pas être visibles ni d'un lieu public ni du rez-de-chaussée d'une habitation situés dans un rayon d'un kilomètre. Dans le cadre de son étude d'impact sur l'environnement pour l'agrandissement de son LET (zone 6), qui a mené à l'émission du décret 1227-2020 du 18 novembre 2020, WM Québec affirmait que les opérations d'enfouissement ne seraient pas visibles ni de la 1^{ère} Rue ni de la Montée Lafrance puisque la berme périphérique serait reboisée à l'aide de pins blanc et de peupliers hybride.</p>

L'étude d'impact devra donc évaluer si l'implantation du gazoduc sur la propriété de WM Québec, le long de la 1^{ère} Rue et de la Montée Lafrance, obligera la coupe des arbres existants ou empêchera le reboisement prévu par WM. Le cas échéant, l'étude d'impact devra démontrer que l'implantation du gazoduc sur la propriété de WM Québec, le long de la 1^{ère} Rue et de la Montée Lafrance ne contribuera pas au non-respect des exigences de l'article 46 du REIMR par WM Québec.

- Thématiques abordées : Utilisation du territoire et des ressources et conciliation des usages
- Référence à l'étude d'impact : 7.3.8 et feuillets 4 et 5 de l'annexe 7-B de l'étude d'impact
- Texte du commentaire : Selon les feuillets 4 et 5 de l'annexe 7-B de l'étude d'impact, le tracé est localisé au droit de la berme de stabilisation et de dissimulation aménagée le long de la zone 5B du lieu d'enfouissement technique de WM Québec. Sous cette berme, un écran périphérique d'étanchéité en sol-bentonite a été aménagé conformément aux dispositions de l'article 21 du REIMR.

L'étude d'impact devra démontrer que les travaux de construction du gazoduc n'affecteront pas l'intégrité de l'écran d'étanchéité qui a été aménagé par WM Québec dans le cadre de ses autorisations ministérielles délivrées par le MELCCFP.

- Thématiques abordées : Environnement sonore
- Référence à l'étude d'impact : 7.3.9 de l'étude d'impact et étude d'impact sonore
- Texte du commentaire : Les résultats des niveaux sonores calculés dans l'étude d'impact sonore montrent que l'ensemble des récepteurs sensibles sont non conformes aux seuils établis dans les *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel* pour les phases 1 et 2 du projet, à l'exception du récepteur P1. Plus particulièrement, le niveau de bruit augmenterait de près de 20 dBA au récepteur P3, passant de 49,8 dBA à respectivement 69,0 et 69,6 dBA pour les deux premières phases, ce qui représenterait une perception auditive 4 fois plus forte que la situation actuelle.

Bien que des mesures d'atténuation générales soient proposées à la section 7.3.9.3 de l'étude d'impact pour diminuer les impacts sonores, nous sommes d'avis que l'initiateur n'a pas démontré, tel que mentionné dans les *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel*, que toutes les mesures raisonnables et faisables seront mises en place pour réduire au minimum l'ampleur des dépassements, surtout pour le récepteur sensible P3. D'ailleurs, selon le feuillet 9 de l'annexe 7-B, il semble que trois aires de travail supplémentaires seront érigées près du récepteur P3, ce qui pourrait engendrer un impact sonore non négligeable.

Comme le mentionne d'ailleurs l'étude d'impact à la section 9.1.4, l'émission de bruit et la perturbation des activités comptent parmi les principaux sujets de plaintes de la part des parties intéressées. Des efforts et actions supplémentaires devraient donc être évalués par l'initiateur du projet afin de réduire au minimum les perturbations sonores et ce, pour tous les récepteurs où il y a dépassement du seuil à respecter.

- Thématiques abordées : Espèces floristiques exotiques envahissantes
- Référence à l'étude d'impact : 7.3.5.3 de l'étude d'impact et 2.2.4 du rapport d'inventaires biologiques
- Texte du commentaire : Le corridor d'implantation du projet est marqué par la présence d'espèces floristiques exotiques envahissantes. Différentes mesures d'atténuation sont présentées à la section 7.3.5.3 de l'étude d'impact pour éviter la propagation des EFEE à l'extérieur de l'aire des travaux et pour gérer le matériel excavé contenant des EFEE, que ce soit sur le site même des travaux ou hors du site.

Il serait souhaitable de rappeler à l'initiateur du projet que pour que soit exempté d'une autorisation ministérielle l'enfouissement d'espèces floristiques exotiques envahissantes **sur le site où elles sont enlevées**, les conditions de l'article 75 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) doivent être respectées. Par ailleurs, si des EFEE doivent être gérées hors site, le Ministère préconise que ces dernières soient enfouies dans un lieu d'enfouissement autorisé.

- Thématiques abordées : Espèce floristique vulnérable (érable noir)
- Référence à l'étude d'impact : 7.3.5.2 de l'étude d'impact et 2.2.1 à 2.2.3 du rapport d'inventaires biologiques
- Texte du commentaire : L'étude d'impact et le rapport d'inventaires biologiques mentionnent la présence d'érables noirs dans la zone à l'étude, plus particulièrement à même le peuplement forestier P-03 à l'intérieur des limites de la zone de construction du projet (ZCP), plus particulièrement dans l'emprise permanente (carte 7.1 – annexe 7B) représentant environ 0,07 ha. Toutefois, aucune coupe d'érable noir ne serait réalisée dans ce peuplement.


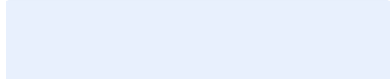
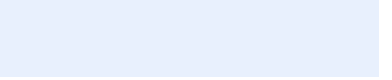
Il y aurait lieu d'expliquer comment il est possible de ne pas couper d'érables noirs qui seraient présents dans l'emprise quand l'étude d'impact mentionne que l'emprise permanente devra être dépourvue d'espèces arborescentes. Il serait souhaitable de rappeler à l'initiateur de projet que l'érable noir est une espèce désignée vulnérable au Québec et, qu'en vertu de l'article 16 de la *Loi*

sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV), il est interdit de mutiler ou de détruire tout spécimen de cette espèce. La Direction de la protection des espèces et des milieux naturels du Ministère devra être interpellée en lien avec cet élément.

- Thématiques abordées : Espèce floristique vulnérable (ail des bois)
- Référence à l'étude d'impact : 2.1.2.3, tableau 2-4 du rapport d'inventaires biologiques et feuillets 7/14, 8/14 et 14/14 de l'annexe 7-B
- Texte du commentaire : Le rapport d'inventaires biologiques mentionne qu'il a été impossible de réaliser un inventaire des espèces floristiques d'intérêt à floraison printanière (tel que l'ail des bois), durant la période propice à leur observation et ce, sur certaines parcelles de terrain pour lesquelles les autorisations d'accès n'ont pu être obtenues. L'ail des bois, une espèce désignée vulnérable au Québec en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV), est associée à la présence de peuplements forestiers d'érables à sucre et on peut l'observer uniquement tôt au printemps, après la fonte des neiges. Le feuillage de l'ail des bois se flétrit après la mi-mai et se confond par la suite avec le substrat forestier. Par conséquent, considérant le potentiel de présence élevé de l'ail des bois (tableau 2-4), il serait pertinent que l'initiateur de projet réalise un inventaire printanier de cette espèce, dans le peuplement forestier P-07 (feuillets 7/14 et 8/14) et ce, à l'intérieur de l'emprise des travaux. Le peuplement P-18 (feuille 14/14) pourrait également être visité au printemps, afin de valider la présence de l'ail des bois, considérant un pourcentage significatif d'érables à sucre retrouvés dans ce peuplement forestier.

La Direction de la protection des espèces et des milieux naturels du Ministère devrait être interpellée, si les résultats de l'inventaire printanier s'avéraient positifs à l'égard de la présence d'ail des bois. (Autorisation en vertu de la LEMV/mesures d'atténuation et/ou de compensation).

- Thématiques abordées : Approche d'atténuation Éviter-Minimiser
- Référence à l'étude d'impact : Rapport d'inventaires biologiques et feuillets 3/14 et 14/14 de l'annexe 7-B
- Texte du commentaire : Dans la mesure où le tracé présenté est la résultante d'un effort d'optimisation afin d'éviter le plus possible les milieux sensibles, dont les milieux humides et hydriques, et considérant les différentes contraintes techniques liées à ce type de projet, nous nous questionnons tout de même sur deux secteurs en particulier. Bien que l'empiétement temporaire dans le marécage arborescent MH-02 soit restreint (471 m²), est-ce que le tracé de la conduite pourrait être décalé légèrement vers le bas afin d'éviter complètement ce milieu humide (feuille 3/14) ? Quant aux milieux humides MH-12 et MH-13, entre le peuplement forestier P-18 et le raccordement au poste de vannes de sectionnement -TQM (feuille 14/14), est-ce qu'une configuration différente du tracé est envisageable afin de longer les MH et non de les scinder en deux ?
- Thématiques abordées : Espèces et habitats fauniques
- Référence à l'étude d'impact : Rapport d'inventaires biologiques
- Texte du commentaire : Nous tenons à préciser que les sections 3, 4, 5 et 6 du rapport d'inventaires biologiques, portant sur les poissons et leur habitat (cours d'eau), les amphibiens, les couleuvres et les oiseaux ne seront pas commentées par la direction régionale. Les considérations « fauniques » du projet devront être analysées par le secteur Faune du ministère.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Stéphane Tomat	Directeur régional		2023/01/18
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires


Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

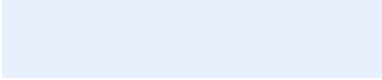
L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Utilisation du territoire et des ressources et conciliation des usages
 - Référence à l'addenda : QC-64
 - Texte du commentaire : La figure fournie en réponse à la QC-64 montre que la conduite sera aménagée à l'intérieur de la zone tampon de 50 mètres du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie. Cette zone tampon, exigée en vertu de l'article 18 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (REIMR) a non seulement pour objectif d'atténuer les nuisances (bruit, odeurs, poussières) aux alentours du lieu d'enfouissement, mais elle a également pour but de permettre la réalisation de travaux correcteurs qui pourraient être requis en vertu des dispositions du REIMR.
- Par ailleurs, en référence au Guide d'application du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (Guide REIMR), l'exploitant doit être propriétaire du fonds de terre de la zone tampon. Ainsi, la mise en place d'une servitude dans cette zone tampon ne serait pas acceptable, considérant que cette zone doit être accessible à tout moment par l'exploitant du LET pour permettre certains travaux.
- L'initiateur devra démontrer que la mise en place de la conduite dans la zone tampon du LET n'entravera en aucun cas la possibilité d'y réaliser des travaux correcteurs par l'exploitant du LET. De plus, l'initiateur devra confirmer que la zone tampon du LET ne sera touchée d'aucune servitude.
- Thématiques abordées : Utilisation du territoire et des ressources et conciliation des usages
 - Référence à l'addenda : QC-64
 - Texte du commentaire : Selon l'article 46 du REIMR, les opérations d'enfouissement de matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique ne doivent pas être visibles à partir d'un lieu public. De plus, en vertu de l'article 17 du REIMR, un lieu d'enfouissement technique doit s'intégrer au paysage environnant. Dans le cadre de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour le projet d'agrandissement du LET de Sainte-Sophie (zone 6), autorisé par le décret 1227-2020, WM Québec avait démontré le respect de ces articles, notamment par le reboisement d'une partie de la berme de stabilisation.
- Selon la figure 3 présentée en réponse à la QC-64, la conduite semble relativement près du secteur identifié comme étant « à reboiser par d'autres ». Considérant qu'une emprise d'une largeur de 23 mètres doit être maintenue libre de toute espèce arborescente le long de la conduite, l'initiateur devra démontrer que les articles 17 et 46 du REIMR, tout comme les exigences du décret 1227-2020, demeureront respectés par la mise en place de la conduite sur la propriété de WM Québec.
- Thématiques abordées : Végétation terrestre
 - Référence à l'addenda : QC-55
 - Texte du commentaire : L'initiateur mentionne, à la dernière puce de sa réponse, que s'il est requis de disposer des sols contaminés par des espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE) hors du site, ceux-ci seront envoyés vers un site approprié (par exemple un LET, une carrière ou une sablière).
- Nous désirons rappeler à l'initiateur que l'article 75 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) exempt d'une autorisation l'enfouissement d'EFEE sur le site où elles sont enlevées, selon certaines conditions. Les conditions de l'exemption visent à minimiser le risque de dissémination de ces espèces et à assurer la revégétalisation avec d'autres espèces. Par conséquent, sauf si les EFEE sont redirigées vers une installation d'élimination régie par le REIMR, l'enfouissement d'EFEE dans un lieu autre que le lieu de provenance (par exemple une carrière ou une sablière) devra faire l'objet d'une autorisation ministérielle.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Stéphane Tomat	Directeur régional		2023/05/01

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
-----------------------------------	-----------------------------------	--	-----------------------------------

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
---	--------------------------------


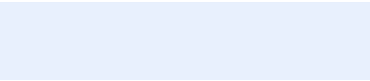
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Utilisation du territoire et des ressources et conciliation des usages
- Référence à l'addenda : QC2-9 et QC2-10
- Texte du commentaire : Les réponses fournies par le demandeur permettent de comprendre que WM Québec inc. demeurera propriétaire de la zone tampon du lieu d'enfouissement technique. Ainsi, il appert que malgré la servitude qui sera accordée à Énergir, WM pourra procéder à des travaux correcteurs dans la zone tampon, respectant par conséquent les exigences de l'article 18 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (REIMR). De plus, il sera possible pour WM de reboiser les secteurs fixés au décret 1227-2020 et à ses autorisations, malgré la présence de la servitude.

La Direction régionale est néanmoins d'avis qu'une lettre d'entente accompagnant la servitude, signée par les deux parties, devrait être exigée dans le cadre de l'étude d'impact.

La lettre d'entente devrait clairement indiquer que les deux parties sont conscientes des obligations de chacune d'elles concernant la présence de la conduite de gazoduc dans la zone tampon du LET et énumérer leurs obligations respectives. Par exemple, la présence de la conduite ne devra en aucun cas empêcher WM de respecter ses obligations légales, dont celle de l'article 18 du REIMR, c'est-à-dire que la présence du gazoduc ne l'empêchera pas de réaliser des travaux correcteurs, le cas échéant. Par ailleurs, il devra être clairement entendu que toutes autres obligations ou exigences en vertu des autorisations ministérielles et gouvernementales qui ont été délivrées antérieurement à WM pour l'exploitation de son LET ne seront pas affectées par la présence ou l'entretien du gazoduc dont, par exemple, le reboisement et le maintien de la végétation arborescente au niveau de la berme de stabilisation, la présence du chemin périphérique ou du sentier équestre.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Stéphane Tomat	Directeur régional		2023/08/01
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM	
Initiateur de projet	Énergir, s.e.c.	
Numéro de dossier	3211-10-027	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/12/13	
Présentation du projet : Le projet consiste à construire une nouvelle conduite de gaz naturel renouvelable (GNR), sur une distance d'environ 10 km, afin de raccorder le complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation qui sera construit par Waste Management (WM) sur le site du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, au réseau existant de Gazoduc Trans Québec et Maritimes inc. (Gazoduc TQM). Une conduite d'acier d'un diamètre de 168,3 mm sera enfouie à une profondeur minimale de 1,6 m en zone cultivée et de 1,2 m en zone boisée. L'initiateur prévoit faire l'acquisition d'une servitude permanente de 23 m de largeur. Des infrastructures hors sol à chaque extrémité de la conduite sont également prévues, soit, au point de départ sur la propriété de WM, un poste d'injection, une gare de raclage incluant une vanne de sectionnement et une vanne de purge, et au point d'arrivée, une autre gare de raclage avec une vanne souterraine, au point de raccordement sur le réseau de Gazoduc TQM. L'initiateur prévoit aussi l'acquisition et l'aménagement d'un chemin d'accès permanent de 8 m menant aux infrastructures prévues au raccordement, entre la route 117 et les infrastructures hors sol afin de permettre leur entretien en cours d'exploitation.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada	
Direction ou secteur	Direction des activités de protection de l'environnement	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact est recevable</p>
--	---------------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

-

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Caroline Mayrand	Coordonnatrice intérimaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2023/08/03
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2023/08/03

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--	-------------------------------

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------